

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La présente proposition est liée à la proposition de la Commission de décision du Conseil relative à l’adhésion de l’Union européenne à l'acte de Genève de l’arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques (ci-après dénommé l’«acte de Genève»).

La proposition de la Commission vise à mettre en place un cadre juridique garantissant la participation effective de l’Union européenne à l’Union de Lisbonne de l’Organisation mondiale de la protection intellectuelle (OMPI) au jour où elle deviendra partie contractante à l’acte de Genève.

L’article 9 de l’acte de Genève énonce l’engagement de chaque partie contractante à protéger sur son territoire les appellations d’origine et indications géographiques enregistrées, dans le cadre de son système et de ses pratiques juridiques mais conformément aux dispositions dudit acte, sous réserve de tout refus, de toute renonciation, de toute invalidation ou de toute radiation par la partie contractante d’origine qui pourrait prendre effet à l’égard de son territoire. L’article 6, paragraphe 5, point a), de l’acte de Genève dispose qu’une appellation d’origine ou indication géographique enregistrée est protégée, dans chaque partie contractante qui n’a pas refusé la protection conformément à l’article 15 ou qui a envoyé au Bureau international de l’OMPI une notification d’octroi de la protection conformément à l’article 18, à compter de la date de l’enregistrement international. La règle 9, paragraphe 1, point b), du règlement d’exécution commun à l’arrangement de Lisbonne et à l’acte de Genève de l’arrangement de Lisbonne (ci-après dénommé le «règlement d’exécution commun») précise que le refus doit être notifié dans un délai d’une année à compter de la réception de la notification de l’enregistrement international visée à l’article 6, paragraphe 4. Dans le cas visé à l’article 29, paragraphe 4, ce délai peut être prolongé d’une année.

Dans ce contexte, lorsqu’elle deviendra partie contractante à l’acte de Genève, l’Union européenne sera tenue de fournir, à partir des registres des indications géographiques de l’Union, une liste des indications géographiques de l’Union (à convenir avec les États membres de l’Union) à placer sous la protection du système de Lisbonne. Cette liste devra être dressée en étroite concertation avec les États membres, dans le respect des pratiques établies et de la méthode utilisée pour certains des accords internationaux bilatéraux sur les indications géographiques que l’Union a conclus (en tenant compte de la valeur de production, de la valeur à l’exportation, de la protection en vertu d’autres accords, de l’utilisation abusive actuelle ou potentielle dans les pays tiers concernés et de l’équilibre entre les États membres), compte tenu du champ d’application des indications géographiques enregistrées par des pays tiers membres de l’Union de Lisbonne. Après l’adhésion de l’Union européenne à l’Union de Lisbonne, le dépôt de demandes d’enregistrement international d’indications géographiques supplémentaires protégées et enregistrées dans l’Union sera possible à l’initiative de la Commission ou à la demande d’un État membre ou d’un groupement de producteurs intéressé.

Il conviendra de mettre en place des procédures appropriées permettant à la Commission d’examiner les appellations d’origine et indications géographiques originaires de parties contractantes tierces et inscrites au registre international, ainsi qu’aux fins de la procédure d’opposition connexe, en tenant compte des spécificités de l’acte de Genève.

L’Union sera tenue de respecter les appellations d’origine et indications géographiques originaires de parties contractantes tierces et inscrites au registre international conformément aux dispositions du chapitre III de l’acte de Genève. L'article 14 de l’acte de Genève impose en particulier à chaque partie contractante de prévoir des moyens de recours effectifs pour la protection des appellations d’origine enregistrées et des indications géographiques enregistrées et de faire en sorte que les poursuites nécessaires pour assurer leur protection puissent être exercées par un organisme public ou par toute partie intéressée, personne physique ou morale, publique ou privée, selon son système et sa pratique juridiques. La coexistence de marques antérieures et d’appellations d’origine ou indications géographiques inscrites au registre international qui bénéficient d’une protection ou qui sont utilisées dans l’Union sera possible lorsque les conditions énoncées à l’article 15 du règlement (UE) nº 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires seront respectées *mutatis mutandis*.

Sept États membres de l’Union européenne sont membres de l’Union de Lisbonne et ont accepté à ce titre la protection des dénominations de pays tiers. Afin de leur permettre de s’acquitter de leurs obligations internationales contractées avant l’adhésion de l’Union européenne à l’Union de Lisbonne, il conviendra de mettre en place un système de protection transitoire qui ne produira des effets qu’au niveau national et n’aura aucune incidence sur le commerce à l’intérieur de l’Union ou le commerce international.

Il semble équitable que les taxes à payer en vertu de l’acte de Genève et du règlement d’exécution commun pour le dépôt auprès du Bureau international d’une demande d’enregistrement international d’une appellation d’origine ou d’une indication géographique ainsi que les taxes à payer à l’égard des autres inscriptions au registre international et pour la fourniture d’extraits, d’attestations ou d’autres informations concernant le contenu de cet enregistrement international soient à la charge de l’État membre duquel l’appellation d’origine ou l’indication géographique est originaire.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d’action

En ce qui concerne les produits agricoles, l’Union a mis en place des systèmes de protection uniformes et exhaustifs des indications géographiques pour les vins (1970), les spiritueux (1989), les vins aromatisés (1991) et d’autres produits agricoles et denrées alimentaires (1992). Grâce à ces systèmes de protection, les dénominations protégées pour les produits couverts bénéficient d’une protection étendue dans toute l’Union, reposant sur un processus de demande unique. Les principales dispositions sont actuellement énoncées en ce qui concerne les vins dans le règlement (UE) nº 1308/2013 du 17 décembre 2013, en ce qui concerne les vins aromatisés dans le règlement (UE) nº 251/2014 du 26 février 2014, en ce qui concerne les spiritueux dans le règlement (CE) nº 110/2008 du 15 janvier 2008, et en ce qui concerne les produits agricoles et les denrées alimentaires dans le règlement (UE) nº 1151/2012 du 21 novembre 2012.

• Cohérence avec les autres politiques de l’Union

La proposition est conforme à la politique générale de l’Union visant à promouvoir et à renforcer la protection des indications géographiques au moyen d’accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

Eu égard à l’objet du traité, le règlement se fondera sur l’article 207 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

L’Union jouit d’une compétence exclusive pour conclure l’acte de Genève de l’arrangement de Lisbonne. Cette décision fait suite à l’arrêt rendu par la Cour de justice de l’Union européenne, le 25 octobre 2017, dans l’affaire C-389/15, Commission/Conseil, qui a précisé que le projet d’arrangement de Lisbonne révisé, à savoir l’acte de Genève, est essentiellement destiné à faciliter et à régir les échanges commerciaux entre l’Union et des États tiers, et, d’autre part, qu’il est de nature à avoir des effets directs et immédiats sur ces échanges, de sorte que sa négociation relève de la compétence exclusive que l’article 3, paragraphe 1, TFUE attribue à l’Union dans le domaine de la politique commerciale commune visée à l’article 207, paragraphe 1, TFUE.

Conformément à l’article 5, paragraphe 3, du traité sur l’Union européenne (traité UE), le principe de subsidiarité ne s’applique pas aux domaines qui relèvent de la compétence exclusive de l’Union.

• Proportionnalité

Les mesures proposées ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire aux fins de permettre à l’Union de participer à l’Union de Lisbonne d’une manière qui garantira une protection efficace des indications géographiques de l’Union.

• Choix de l’instrument

Un règlement du Parlement européen et du Conseil constitue l’instrument juridique approprié pour concrétiser l’adhésion de l’Union européenne à l’Union de Lisbonne, car il garantit le respect des prérogatives législatives des deux institutions.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D’IMPACT

• Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

Sans objet.

• Consultation des parties intéressées

La feuille de route relative à l’adhésion de l’Union européenne à l’acte de Genève de l’arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques a été publiée le 21 décembre 2017, et les parties intéressées ont eu jusqu’au 18 janvier 2018 pour faire part de leurs observations. Huit observations ont été reçues dans le délai imparti. Toutes les parties intéressées ayant formulé des observations, à l’exception d’une seule, se sont déclarées fondamentalement favorables à l’initiative et à l’adhésion de l’Union. Trois parties intéressées ont estimé que l’Union devait faire progresser le débat sur la reconnaissance et la protection des indications géographiques non agricoles. Deux parties intéressées se sont prononcées contre l’établissement d’une liste restreinte, estimant que toutes les indications géographiques de l’Union devraient être protégées par l’acte de Genève.

• Obtention et utilisation d’expertise

L’étude réalisée en octobre 2012 par AND International et intitulée «Value of production of agricultural products and foodstuffs, wines, aromatised wines and spirits protected by a geographical indication (GI)» (http://ec.europa.eu/agriculture/external-studies/valu-gi\_en) a permis de relever un certain nombre d’avantages que la politique de l’Union relative aux indications géographiques offre aux consommateurs (assurance qualité), aux producteurs (ouverture du système à tous les producteurs répondant aux exigences de qualité; concurrence loyale; prix avantageux; protection efficace), à la société en général (valorisation des produits des régions rurales; préservation des traditions; reconnexion des producteurs et des consommateurs) et à l’environnement (établissement de liens entre les produits traditionnels et les paysages et les systèmes agricoles). Évaluant les données économiques relatives à chacune des 2 768 indications géographiques enregistrées dans l’EU-27 de 2005 à 2010, l’étude a notamment révélé que le prix d’un produit bénéficiant d’une indication géographique est en moyenne 2,23 fois supérieur au prix d’un produit comparable sans indication géographique. En valeur, le marché des indications géographiques de l’Union (tous secteurs confondus) pesait 54,3 milliards d’euros en 2010 (5,7 % du total du secteur des denrées alimentaires et des boissons de l’Union), dont 11,5 milliards d’euros de ventes à l’exportation (15 % des exportations du secteur des denrées alimentaires et des boissons de l’Union).

• Analyse d’impact

Aucune analyse d’impact, aucun plan de mise en œuvre ni aucune consultation publique ne sont requis au titre du programme «Mieux légiférer» pour la présente initiative.

Les lignes directrices pour l’amélioration de la réglementation précisent qu’il convient de procéder à une analyse d’impact uniquement si elle s’avère utile (à déterminer au cas par cas). En principe, aucune analyse d’impact n’est nécessaire lorsque la Commission n’a pas ou peu de choix. C’est le cas ici, étant donné que l’adhésion à l’acte de Genève de l’arrangement de Lisbonne est justifiée compte tenu de la compétence exclusive de l’Union pour les questions couvertes par l’acte de Genève et que cette étape serait également la conclusion logique du processus d’examen du système de Lisbonne dans lequel l’Union s’est engagée. Les mesures proposées dans le présent projet de règlement sont nécessaires pour garantir la bonne application de l’acte de Genève par l’Union européenne.

L’adhésion de l’Union offrirait un certain nombre d’avantages. Elle permettrait aux indications géographiques actuelles et futures enregistrées au niveau de l’Union, mais non enregistrées par les sept États de l’Union européenne qui sont membres de l’Union de Lisbonne, de bénéficier d’une protection dans le système de Lisbonne. Les indications géographiques de l’Union pourraient en principe bénéficier d’une protection rapide, de haut niveau et indéfinie sur le territoire de toutes les parties contractantes, actuelles et futures, à l’acte de Genève. Le registre multilatéral établi renforcerait la notoriété des indications géographiques européennes en raison de la vaste couverture géographique de la protection garantie par l’acte de Genève. L’amélioration de la protection internationale des indications géographiques résultant de l’adhésion de l’Union européenne devrait permettre de consolider et, éventuellement, de répercuter les effets positifs de la protection des indications géographiques sur la croissance inclusive et l’emploi en apportant une importante valeur ajoutée à la production dans le secteur agricole, sur les flux commerciaux et d’investissement, sur la compétitivité des entreprises et des PME en particulier, ainsi que sur le fonctionnement du marché intérieur et de la concurrence et sur la protection des droits de propriété intellectuelle. Les droits de propriété intellectuelle des agriculteurs et des producteurs de denrées alimentaires sur leurs produits protégés par des indications géographiques sont exposés aux risques d’exploitation et de perte, en particulier sur les marchés mondiaux. L’adhésion de l’Union au système de Lisbonne aiderait les acteurs ruraux à protéger leurs produits locaux de qualité sur la scène mondiale, ce qui permettrait de contrebalancer la tendance habituelle à la mondialisation grâce à une uniformisation des normes de produits et à une réduction de la pression sur les prix des produits agricoles. Compte tenu des incertitudes politiques et économiques actuelles, une adhésion montrerait clairement à la communauté rurale que l’Union œuvre à la défense et à la protection de ses intérêts dans le monde. Étant donné que l’acte de Genève équivaut pour l’essentiel à la législation de l’Union sur la protection des indications géographiques pour les produits agricoles, l’adhésion de l’Union ne devrait pas nécessiter d’importantes modifications de fond de cette législation.

D’un point de vue administratif, l’acte de Genève prévoit un ensemble unique de règles dans le but d’obtenir la protection dans tous les États membres et établit, par conséquent, un mécanisme plus simple et plus efficace que la pratique actuelle de l’Union qui consiste à traiter une multitude de procédures locales dans le cadre d’accords bilatéraux. Sur le plan de la politique commerciale, l’adhésion à l’acte de Genève permettra à l’Union de démontrer son rôle de chef de file dans la promotion du multilatéralisme. Par rapport à une situation de statu quo, l’adhésion de l’Union ne devrait pas engendrer de coûts ni de charges supplémentaires pour les opérateurs de l’Union ou les États membres de l’Union désireux que les indications géographiques soient protégées dans le système de Lisbonne. Au contraire, elle devrait se traduire par une réduction de ces coûts et charges administratives.

Pour les entreprises, l’adhésion de l’Union n’entraînera pas de charges administratives ni de coûts supplémentaires d’ajustement, de mise en conformité ou de transaction autres que les éventuels frais d’examen que les membres de l’Union de Lisbonne peuvent appliquer, mais qui seront réduits grâce aux économies résultant de la procédure internationale.

L’acte de Genève permet l’adhésion de l’Union européenne et de ses États membres. Cependant, compte tenu du caractère uniforme et exhaustif du système de protection des indications géographiques de l’Union pour les produits agricoles, les appellations d’origine ou indications géographiques faisant l’objet d’une demande de protection par les sept États membres de l’Union dans le système de Lisbonne (actuellement au nombre de 800 environ) et pouvant bénéficier d’une protection en vertu de la législation de l’Union ne devraient plus être protégées par la législation nationale, mais exclusivement par la législation de l’Union. Il en ira de même pour la protection des indications géographiques qui sont originaires de pays tiers membres de l’Union de Lisbonne et qui font l’objet d’une demande de protection. Par conséquent, l’adhésion de l’Union allégera la charge administrative qui pèse sur les États membres de l’Union pour participer au système de Lisbonne.

L’adhésion de l’Union offrira notamment la possibilité de se référer au registre du système de Lisbonne plutôt que de négocier en détail la protection bilatérale des indications géographiques. Une telle approche cadrerait avec la pratique suivie dans d’autres domaines des droits de protection intellectuelle (DPI) pour lesquels l’Union engage ses partenaires à adhérer et à se conformer aux accords internationaux sur les DPI, tels que la convention de Berne sur les droits d’auteur et le protocole de Madrid sur les marques, plutôt qu’à créer un réseau d’entreprises divergentes susceptible de semer la confusion chez les parties intéressées.

L’adhésion de l’Union incitera probablement un plus grand nombre de pays tiers à adhérer au système de Lisbonne, étant donné qu’ils pourraient ainsi bénéficier d’une protection dans toute l’Union de Lisbonne et d’une procédure d’examen efficace pour chaque indication géographique en cas d’équivalence entre leur système et celui de l’Union.

L’adhésion de l’Union peut notamment avoir des effets positifs pour les pays en développement qui envisagent d’adhérer à l’acte de Genève, car leurs indications géographiques pourraient bénéficier d’une protection dans l’Union grâce au système de Lisbonne. L’intérêt manifesté par l’Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), qui se compte 17 membres, pour une adhésion au système de Lisbonne est positif et témoigne de l’attrait des indications géographiques en tant qu'instrument pour protéger les droits et les valeurs traditionnelles des agriculteurs des pays en développement.

L’adhésion encore limitée au système de Lisbonne, la crainte de freiner encore davantage les progrès à accomplir au sein de l'OMC dans le domaine des indications géographiques, le scepticisme de certains États membres de l’Union à l’égard de l’adhésion de cette dernière à l’acte de Genève et l’incertitude concernant les incidences financières pourraient être considérés comme des inconvénients potentiels. Le système modernisé mis en place dans le cadre de l’acte de Genève devrait toutefois être plus attrayant pour les nouveaux membres potentiels, les progrès accomplis par l’OMPI pourraient même avoir des répercussions positives sur les discussions menées au sein de l’OMC au sujet des indications géographiques en créant des synergies appropriées et en rapprochant l’accord de Lisbonne révisé du processus de l’OMC, les États membres de l’Union qui émettent certaines réserves au sujet du système de Lisbonne ne seront pas obligés d’y adhérer et les États membres de l’Union de Lisbonne ont fait d’énormes efforts pour assurer la viabilité financière du système de Lisbonne.

Dans l'ensemble, les avantages d’une adhésion de l’Union à l’acte de Genève de l’arrangement de Lisbonne l’emportent sur les inconvénients. Pour permettre l’adhésion de l’Union au système de Lisbonne, la Commission devra élaborer une proposition relative aux actes juridiques nécessaires à l’adhésion de l’Union à l’acte de Genève de l’arrangement de Lisbonne et à sa mise en œuvre.

• Réglementation affûtée et simplification

Sans objet.

• Droits fondamentaux

L’adhésion de l’Union européenne au système de Lisbonne en tant que partie contractante à l’acte de Genève se fera en conformité avec l’article 17, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne, qui dispose que la propriété intellectuelle est protégée.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Voir la fiche financière en annexe.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

• Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d’évaluation et d’information

Sans objet.

• Documents explicatifs (pour les directives)

Sans objet.

• Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition

Sans objet.

2018/0189 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif à l'action de l’Union européenne à la suite de son adhésion à l’acte de Genève de l’arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 207,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d’acte législatif aux parlements nationaux,

vu l’avis du Comité économique et social européen[[1]](#footnote-1),

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

(1) Afin que l’Union européenne puisse exercer pleinement sa compétence exclusive à l’égard de sa politique commerciale commune, elle deviendra partie contractante à l’acte de Genève de l’arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques (ci-après dénommé l’«acte de Genève»)[[2]](#footnote-2) conformément à la décision (UE) …/… du Conseil[[3]](#footnote-3). Les parties contractantes à l’acte de Genève sont membres d’une Union particulière instituée par l’arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d’origine et leur enregistrement international[[4]](#footnote-4) (ci-après dénommée l’«Union particulière»). Conformément à l’article 3 de la décision (UE) …/… du Conseil, l’Union doit être représentée par la Commission au sein de l’Union particulière.

(2) Il convient d’établir des règles permettant à l’Union d’exercer pleinement l’ensemble de ses droits et obligations après son adhésion à l’acte de Genève.

(3) L’acte de Genève protège les appellations d’origine, y compris celles définies par le règlement (UE) nº 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil[[5]](#footnote-5) et le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil[[6]](#footnote-6), et les indications géographiques, collectivement dénommées aux fins du présent règlement les «indications géographiques».

(4) À la suite de l’adhésion de l’Union à l’acte de Genève, il convient, dans un premier temps, que la Commission dépose auprès du Bureau international de l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé le «Bureau international») une demande d’inscription au registre de ce dernier (ci-après dénommé le «registre international») d’une liste des indications géographiques originaires de l’Union et protégées sur le territoire de celle-ci. Il y a lieu que les critères présidant à l’établissement de cette liste, comme c’est le cas pour certains des accords bilatéraux et régionaux de l’Union portant sur la protection des indications géographiques, tiennent compte notamment de la valeur de production et de la valeur à l’exportation, de la protection en vertu d’autres accords, ainsi que de l’utilisation abusive actuelle ou potentielle dans les pays tiers concernés.

(5) Afin de veiller à ce que des indications géographiques supplémentaires protégées et enregistrées dans l’Union soient inscrites au registre international, il convient, à un stade ultérieur, d’autoriser la Commission à déposer, de sa propre initiative ou à la demande d’un État membre, d’un groupement de producteurs intéressé ou, exceptionnellement, d’un producteur isolé, des demandes d’enregistrement international de ces indications géographiques supplémentaires.

(6) Il convient d’établir des procédures appropriées pour que la Commission puisse examiner les indications géographiques originaires des parties contractantes à l’acte de Genève qui ne sont pas des États membres (ci-après dénommées les «parties contractantes tierces») et inscrites au registre international, afin de prévoir une procédure pour décider de la protection dans l’Union ou annuler cette protection, le cas échéant.

(7) Il convient que l’Union respecte les indications géographiques originaires de parties contractantes tierces et inscrites au registre international conformément aux dispositions du chapitre III de l’acte de Genève, en particulier son article 14 qui impose à chaque partie contractante de prévoir des moyens de recours effectifs pour la protection des indications géographiques enregistrées et de faire en sorte que les poursuites nécessaires pour assurer leur protection puissent être exercées par un organisme public ou par toute partie intéressée, personne physique ou morale, publique ou privée, selon son système et sa pratique juridiques. Afin d'assurer la protection des marques parallèlement à celle des indications géographiques, et considérant les garanties à l’égard des droits antérieurs sur des marques, conformément à l’article 13, paragraphe 1, de l’acte de Genève, il a lieu de garantir la coexistence des marques antérieures et des indications géographiques inscrites au registre international qui bénéficient d’une protection ou qui sont utilisées dans l’Union.

(8) Sept États membres de l’Union européenne sont membres de l’Union particulière et ont accepté à ce titre la protection des indications géographiques originaires de parties contractantes tierces. Afin de leur permettre de s’acquitter de leurs obligations internationales contractées avant l’adhésion de l’Union à l’acte de Genève, il convient de mettre en place un système de protection transitoire qui ne devrait produire des effets qu’au niveau national et n’avoir aucune incidence sur le commerce à l’intérieur de l’Union ou le commerce international.

(9) Il semble équitable que les taxes à payer en vertu de l’acte de Genève et du règlement d’exécution commun à l’arrangement de Lisbonne et à l’acte de Genève pour le dépôt auprès du Bureau international d’une demande d’enregistrement international d’une indication géographique ainsi que les taxes à payer à l’égard des autres inscriptions au registre international et pour la fourniture d’extraits, d’attestations ou d’autres informations concernant le contenu de cet enregistrement international soient à la charge de l’État membre duquel l’indication géographique est originaire. Cette règle est sans préjudice de toute décision de l’État membre de demander le remboursement de ces taxes auprès du groupement de producteurs ou du producteur isolé utilisant l’indication géographique pour laquelle une demande d’enregistrement international est déposée.

(10) Afin de couvrir tout déficit lié au budget de fonctionnement de l’Union particulière, il convient que l’Union européenne soit en mesure de prévoir une contribution spéciale, dans les limites des moyens disponibles à cet effet dans le budget annuel de l’Union.

(11) Afin de garantir l’uniformité des conditions nécessaires à la concrétisation de l’adhésion de l’Union européenne à l’Union particulière, il convient de conférer à la Commission les compétences d'exécution nécessaires pour établir une liste des indications géographiques en vue du dépôt d’une demande d’enregistrement international auprès du Bureau international dès l’adhésion à l’acte de Genève, du dépôt ultérieur d’une demande d’enregistrement international d’une indication géographique auprès du Bureau international, du refus d’une opposition, de la prise d’une décision d’octroi ou non d’une protection à une indication géographique inscrite au registre international ou de l’annulation de la protection dans l’Union d’une indication géographique inscrite au registre international. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[[7]](#footnote-7).

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier  
Objet

Le présent règlement établit les règles relatives à l’application des droits et obligations de l’Union à la suite de son adhésion à l’acte de Genève de l’arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques (ci-après dénommé l’«acte de Genève»).

Aux fins du présent règlement, les appellations d’origine, y compris celles définies par le règlement (UE) nº 1151/2012 et le règlement (UE) nº 1308/2013, et les indications géographiques sont ci-après collectivement dénommées les «indications géographiques».

Article 2  
Enregistrement international des indications géographiques à la suite de l’adhésion

À la suite de l’adhésion de l’Union à l’acte de Genève, la Commission dépose auprès du Bureau international de l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé le «Bureau international») des demandes relatives à l’enregistrement international d’indications géographiques protégées et enregistrées en vertu du droit de l’Union et concernant des produits originaires de l’Union, conformément à l’article 5, paragraphes 1 et 2, de l’acte de Genève.

La Commission adopte un acte d’exécution établissant la liste des indications géographiques visées au premier alinéa, en conformité avec la procédure d’examen visée à l’article 13, paragraphe 2.

Aux fins de l’établissement de la liste visée au deuxième alinéa, la Commission tient compte notamment des éléments suivants:

* 1. la valeur de production de l’indication géographique;
  2. la valeur à l’exportation de l’indication géographique;
  3. la protection de l’indication géographique en vertu d’autres accords internationaux;
  4. l’utilisation abusive actuelle ou potentielle de l’indication géographique dans d’autres États membres de l’Union particulière;
  5. le nombre total d’indications géographiques originaires des territoires des autres États membres de l’Union particulière et inscrites au registre du Bureau international (ci-après dénommé le «registre international»)*.*

Article 3  
Enregistrement international ultérieur des indications géographiques de l’Union

À la suite de l’adhésion de l’Union à l’acte de Genève, la Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d’un État membre, d’un groupe de producteurs intéressé ou d’un producteur isolé utilisant uneindication géographique protégée et enregistrée dans l’Union, adopter des actes d’exécution afin de déposer, auprès du Bureau international, une demande relative à l’enregistrement international d’une indication géographique protégée et enregistrée en vertu du droit de l’Union et concernant un produit originaire de l’Union.

Afin de déterminer s’il convient ou non de déposer une demande d’enregistrement international*,* la Commission tient compte des critères énoncés à l’article 2, troisième alinéa. Ces actes d’exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d’examen visée à l’article 13, paragraphe 2.

Article 4  
Examen des indications géographiques de pays tiers inscrites au registre international

1. La Commission examine la publication notifiée par le Bureau international en application de l’article 6, paragraphe 4, de l’acte de Genève concernant les indications géographiques inscrites au registre international et à l’égard desquelles la partie contractante d’origine, telle que définie à l’article 1er, point xv), de l’acte de Genève, n’est pas un État membre, afin de déterminer si la publication indique les éléments obligatoires énoncés à la règle 5, paragraphe 2, du règlement d’exécution commun à l’arrangement de Lisbonne et à l’acte de Genève (ci-après dénommé le «règlement d’exécution commun»)[[8]](#footnote-8), ainsi que les données concernant la qualité, la notoriété ou d’autres caractères énoncées à la règle 5, paragraphe 3, dudit règlement, et si elle porte sur un produit à l’égard duquel une protection dans l’Union des indications géographiques est actuellement garantie. Le délai imparti pour réaliser cet examen est fixé à quatre mois au maximum et ne comprend pas l'examen d’autres dispositions spécifiques de l’Union relatives à la mise sur le marché de produits et, en particulier, aux normes sanitaires et phytosanitaires, aux normes de commercialisation et à l’étiquetage des denrées alimentaires.
2. Lorsque, sur la base de l’examen effectué en conformité avec le paragraphe 1, la Commission estime que les conditions énoncées dans ledit paragraphe sont à première vue remplies, elle publie l’indication géographique proposée pour la protection dans l’Union, ainsi que le type de produit et le pays d’origine, au Journal officiel de l’Union européenne, série C.
3. Lorsque, sur la base de l’examen effectué en conformité avec le paragraphe 1, la Commission estime que les conditions énoncées dans ledit paragraphe ne sont pas remplies, elle rend une décision par laquelle elle refuse d’accorder une protection à l’indication géographique par voie d’un acte d’exécution adopté en conformité avec la procédure d’examen visée à l’article 13, paragraphe 2. Lorsque les indications géographiques couvrent des produits ne relevant pas de la compétence des comités visés à l’article 13, paragraphe 1, la décision est adoptée par la Commission sans appliquer la procédure d’examen visée à l’article 13, paragraphe 2.

En vertu de l’article 15, paragraphe 1, de l’acte de Genève, la Commission notifie au Bureau international le refus des effets de l’enregistrement international concerné sur le territoire de l’Union, dans un délai d’un an à compter de la réception de la notification de l’enregistrement international, conformément à l’article 6, paragraphe 4, de l’acte de Genève.

Article 5  
Procédure d’opposition aux indications géographiques de pays tiers inscrites au registre international

1. Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la dénomination de l’indication géographique au Journal officiel de l’Union européenne prévue à l’article 4, paragraphe 2, les autorités d’un État membre ou d’un pays tiers autre que la partie contractante d’origine, ou toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime et établie dans l’Union ou dans un pays tiers autre que la partie contractante d’origine, peuvent former opposition auprès de la Commission, dans l’une des langues officielles de l’Union.
2. Cette opposition n’est recevable que si elle est formée dans le délai prévu au paragraphe 1 et si elle contient une ou plusieurs des revendications suivantes:
   * + 1. l’indication géographique inscrite au registre international entre en conflit avec le nom d’une variété végétale ou d’une race animale et est susceptible d’induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit;
       2. l’indication géographique inscrite au registre international est partiellement ou totalement homonyme avec une indication géographique déjà protégée dans l’Union et les conditions d’usages locaux et traditionnels et la présentation de l’indication géographique proposée ne sont pas suffisamment distinctes en pratique de l’indication géographique déjà protégée dans l’Union, compte tenu de la nécessité d’assurer un traitement équitable des producteurs concernés et de ne pas induire le consommateur en erreur;
       3. la protection dans l’Union de l’indication géographique inscrite au registre international porterait atteinte aux droits antérieurs sur des marques;
       4. la protection dans l’Union de l’indication géographique proposée porterait préjudice à l’utilisation d’une dénomination totalement ou partiellement identique, à la nature exclusive d’une marque ou à la valeur économique de produits qui se trouvent légalement sur le marché depuis au moins cinq ans précédant la date de la publication de la dénomination de l’indication géographique au Journal officiel de l’Union européenne prévue à l’article 4, paragraphe 2;
       5. l’indication géographique inscrite au registre international porte sur un produit à l’égard duquel une protection dans l’Union des indications géographiques n’est actuellement pas prévue;
       6. la dénomination proposée à l’enregistrement a un caractère générique sur le territoire de l’Union.
3. La Commission évalue les motifs d’opposition énoncés au paragraphe 2 par rapport au territoire de l’Union ou à une partie de celui-ci.

Article 6  
Décision de protection dans l’Union des indications géographiques de pays tiers inscrites au registre international

1. Si la Commission ne reçoit aucune opposition ou reçoit une opposition jugée irrecevable, elle rejette, le cas échéant, les oppositions irrecevables reçues et décide d’accorder une protection à l’indication géographique par voie d’un acte d’exécution adopté en conformité avec la procédure d’examen visée à l’article 13, paragraphe 2.
2. Si la Commission reçoit une opposition jugée recevable conformément à l’article 5, paragraphe 2, elle décide s’il convient ou non d’accorder une protection à une indication géographique inscrite au registre international par voie d’un acte d’exécution adopté en conformité avec la procédure d’examen visée à l’article 13, paragraphe 2. Lorsque les indications géographiques couvrent des produits ne relevant pas de la compétence des comités visés à l’article 13, paragraphe 1, la décision est adoptée par la Commission sans appliquer la procédure d’examen visée à l’article 13, paragraphe 2.
3. La décision d’accorder une protection à une indication géographique conformément aux paragraphes 1 ou 2 définit le champ d’application de la protection accordée et peut inclure des conditions compatibles avec l’acte de Genève, et en particulier accorder une période de transition visée à l’article 17 de l’acte de Genève et à la règle 14 du règlement d’exécution commun.
4. En vertu de l’article 15, paragraphe 1, de l’acte de Genève, la Commission notifie au Bureau international le refus des effets de l’enregistrement international concerné sur le territoire de l’Union, dans un délai d’un an à compter de la réception de la notification de l’enregistrement international, conformément à l’article 6, paragraphe 4, de l’acte de Genève.

Article 7  
Utilisation des indications géographiques

1. Les actes d’exécution adoptés par la Commission en application de l’article 6 s’appliquent sans préjudice d’autres dispositions spécifiques de l’Union relatives à la mise sur le marché de produits et, en particulier, à l’organisation commune des marchés agricoles, aux normes sanitaires et phytosanitaires et à l’étiquetage des denrées alimentaires. En conséquence la Commission informe le Bureau international de ces conditions d’utilisation au moment de l’adhésion.
2. Sous réserve du paragraphe 1, les indications géographiques protégées en vertu du présent règlement peuvent être utilisées par tout opérateur commercialisant un produit conformément à l’enregistrement international.

Article 8  
Annulation d’une indication géographique d’un pays tiers inscrite au registre international

La Commission peut, de sa propre initiative ou à la suite d’une demande dûment motivée d’un État membre, d’un pays tiers ou d’une personne physique ou morale ayant un intérêt légitime, adopter des actes d’exécution afin d’annuler la protection dans l’Union d’une indication géographique inscrite au registre international dans une ou plusieurs des circonstances suivantes:

* 1. l’indication géographique n’est plus protégée sur le territoire de la partie contractante d’origine;
  2. l’indication géographique n’est plus inscrite au registre international;
  3. le respect des éléments obligatoires énoncés à la règle 5, paragraphe 2, du règlement d’exécution commun, ainsi que des données concernant la qualité, la notoriété ou d’autres caractères énoncées à la règle 5, paragraphe 3, dudit règlement, n’est plus assuré.

Les actes d’exécution visés au premier alinéa sont adoptés en conformité avec la procédure d’examen visée à l’article 13, paragraphe 2.

La Commission notifie sans délai au Bureau international l’annulation des effets sur le territoire de l’Union de l’enregistrement international de l’indication géographique annulée en conformité avec le premier alinéa.

Article 9  
Liens avec les marques

1. La protection d’une indication géographique ne porte pas atteinte à la validité d’une marque antérieure qui a été déposée, enregistrée ou acquise par l’usage de bonne foi sur le territoire de l’Union.
2. Une indication géographique inscrite au registre international n’est pas protégée sur le territoire de l’Union lorsque, compte tenu de la réputation et de la notoriété de la marque et de la durée de son utilisation, la protection de ladite indication géographique sur le territoire de l’Union serait susceptible d’induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit.
3. Sans préjudice du paragraphe 2, une marque antérieure qui a été déposée, enregistrée ou acquise par l’usage de bonne foi sur le territoire de l’Union et dont l’utilisation enfreint la protection d’une indication géographique peut continuer à être utilisée et renouvelée pour le produit concerné, nonobstant la protection d’une indication géographique, à condition qu’aucun motif de nullité ou de déchéance, au titre du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil[[9]](#footnote-9), ne pèse sur la marque. En pareil cas, l’utilisation de l’indication géographique ainsi que de la marque concernée est autorisée.

Article 10  
Protection transitoire

1. Les États membres qui étaient membres de l’Union particulière avant l’adhésion de l’Union à l’acte de Genève peuvent accorder, au titre d’un système de protection national, une protection à un pays tiers qui était partie contractante à l’arrangement de Lisbonne de 1958, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 28 septembre 1979, avec effet à compter de la date à laquelle l’Union devient partie contractante à l’acte de Genève, à l’égard des indications géographiques enregistrées à cette date dans le cadre de l’Union particulière, ou à compter de la date à laquelle l’enregistrement international au registre international de l’indication géographique est notifié à l’État membre par la Commission.

Ces systèmes de protection nationaux cessent d’exister à la date à laquelle la décision de protection est prise au titre du présent règlement ou à la date à laquelle l’effet de l’enregistrement international prend fin.

1. Dans le cas où une dénomination d’un pays tiers n’est pas enregistrée conformément au présent règlement, les conséquences de ce système de protection national relèvent de la seule responsabilité de l’État membre concerné.
2. Les mesures prises par les États membres au titre du paragraphe 1 ne produisent leurs effets qu’au niveau national et n’ont aucune incidence sur le commerce à l’intérieur de l’Union ou le commerce international.

Article 11  
Taxes

Les taxes à payer en vertu de l’article 7 de l’acte de Genève, et précisées dans le règlement d’exécution commun, pour le dépôt auprès du Bureau international d’une demande d’enregistrement international d’une indication géographique ainsi que pour la fourniture d’extraits, d’attestations ou d’autres informations concernant le contenu de cet enregistrement sont à la charge de l’État membre duquel l’indication géographique est originaire.

Cette règle est sans préjudice de toute décision d’un État membre de demander le remboursement des taxes visées au premier alinéa auprès du groupement de producteurs ou du producteur isolé utilisant l’indication géographique pour laquelle une demande d’enregistrement international est déposée.

Article 12  
Contribution financière spéciale

Lorsque les recettes de l’Union particulière proviennent des ressources visées à l’article 24, paragraphe 2, point v), de l’acte de Genève, l’Union européenne peut apporter une contribution spéciale, dans les limites des moyens disponibles à cet effet dans le budget annuel de l’Union.

Article 13  
Procédure de comités

1. La Commission est assistée par les comités suivants, au sens du règlement (UE) nº 182/2011, à l’égard des produits suivants:
   * + 1. pour les produits vitivinicoles relevant du champ d’application de l’article 92, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1308/2013, par le comité de l’organisation commune des marchés agricoles institué par l’article 229 dudit règlement;
       2. pour les produits vinicoles aromatisés définis à l’article 3 du règlement (UE) nº 251/2014 du Parlement européen et du Conseil[[10]](#footnote-10), par le comité des produits vinicoles aromatisés institué par l’article 34 dudit règlement;
       3. pour les boissons spiritueuses définies à l’article 2 du règlement (CE) nº 110/2008 du Parlement européen et du Conseil[[11]](#footnote-11), par le comité des boissons spiritueuses institué par l’article 25 dudit règlement;
       4. pour les produits relevant de l’article 2, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) nº 1151/2012, par le comité de la politique de qualité des produits agricoles institué par l’article 57 dudit règlement;
2. Lorsqu’il est fait référence au présent paragraphe, l’article 5 du règlement (UE) nº 182/2011 s’applique.

Article 14  
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l’Union européenne*.

Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Pour le Parlement européen Pour le Conseil

Le président Le président

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **FICHE FINANCIÈRE** | | | | | | FS/18/YG/mh  agri.ddg1.a.2(2018)1387240 | | |
| 6.221.2018.1 | | |
|  | | | | | | DATE: 5.3.2018 | | |
| 1. | LIGNE BUDGÉTAIRE:  05 06 01 | | | | | CRÉDITS:  7,228 millions d’EUR | | |
| 2. | INTITULÉ: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'action de l’Union européenne à la suite de son adhésion à l’acte de Genève de l’arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques | | | | | | | |
| 3. | BASE JURIDIQUE:  Article 207 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne | | | | | | | |
| 4. | OBJECTIFS:  Établissement des règles relatives à la concrétisation de l’adhésion de l’Union européenne à l’Union de Lisbonne en tant que partie contractante à l’acte de Genève de l’arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques | | | | | | | |
| 5. | INCIDENCES FINANCIÈRES | PÉRIODE DE 12 MOIS   (Mio EUR) | | EXERCICE EN COURS  2018  (Mio EUR) | | | EXERCICE SUIVANT  2019  (Mio EUR) | |
| 5.0 | DÉPENSES  - À LA CHARGE DU BUDGET DE L’UNION EUROPÉENNE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS)  - DES BUDGETS NATIONAUX  - D’AUTRES SECTEURS | - | | 1,0  1,0  -  - | | | 1,0 (estimation) | |
| 5.1 | RECETTES  - RESSOURCES PROPRES DE L’UNION EUROPÉENNE  (PRÉLÈVEMENTS/DROITS DE DOUANE)  - SUR LE PLAN NATIONAL |  | |  | | |  | |
|  |  | 2020 | 2021 | | 2022 | | | 2023 |
| 5.0.1. | PRÉVISIONS DES DÉPENSES |  |  | |  | | |  |
| 5.1.1. | PRÉVISIONS DES RECETTES |  |  | |  | | |  |
| 5.2 | MODE DE CALCUL: non déterminé à ce stade | | | | | | | |
| 6.0 | FINANCEMENT POSSIBLE PAR CRÉDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNÉ DU BUDGET EN COURS D’EXÉCUTION | | | | | | | OUI/~~NON~~ |
| 6.1 | FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D’EXÉCUTION | | | | | | | ~~OUI/NON~~ |
| 6.2 | NÉCESSITÉ D’UN BUDGET SUPPLÉMENTAIRE | | | | | | | ~~OUI/NON~~ |
| 6.3 | CRÉDITS À INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS | | | | | | | OUI/~~NON~~ |
| OBSERVATIONS:  Les taxes sont à la charge de l’État membre duquel l’indication géographique est originaire. L’Union peut toutefois apporter une contribution spéciale, en conformité avec l’article 24, paragraphe 2, point v), de l’acte de Genève, dans les limites des moyens disponibles à cet effet dans le budget annuel de l’Union. En 2018, un montant de 1 million d’EUR est alloué à cet effet à la ligne budgétaire 05 06 01. | | | | | | | | |

1. JO C […] du […], p. […]. [↑](#footnote-ref-1)
2. <http://www.wipo.int/edocs/lexdocs/treaties/fr/lisbon/trt_lisbon_009fr.pdf>. [↑](#footnote-ref-2)
3. JO L […] du […], p. […]. [↑](#footnote-ref-3)
4. <http://www.wipo.int/export/sites/www/lisbon/fr/legal_texts/lisbon_agreement.pdf>. [↑](#footnote-ref-4)
5. Règlement (UE) nº 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (JO L 343 du 14.12.2012, p. 1). [↑](#footnote-ref-5)
6. Règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671). [↑](#footnote-ref-6)
7. Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l’exercice des compétences d’exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13). [↑](#footnote-ref-7)
8. Règlement d’exécution commun à l’arrangement de Lisbonne et à l’acte de Genève de l’arrangement de Lisbonne, adopté par l’Assemblée de l’Union de Lisbonne le 11 octobre 2017, <http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=376416>, Doc. OMPI A/57/11 du 11 octobre 2017. [↑](#footnote-ref-8)
9. Règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l’Union européenne (JO L 154 du 16.7.2017, p. 1). [↑](#footnote-ref-9)
10. Règlement (UE) nº 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la description, la présentation, l’étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) nº 1601/91 du Conseil (JO L 84 du 20.3.2014, p. 14). [↑](#footnote-ref-10)
11. Règlement (CE) nº 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l’étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) nº 1576/89 du Conseil (JO L 39 du 13.2.2008, p. 16). [↑](#footnote-ref-11)